RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 08904
Numéro SIREN : 314 503 996
Nom ou dénomination : ABC-LIV

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2014 sous le numéro de dépôt 109589

1410970001

DATE DEPOT : 2014-11-26

NUMERO DE DEPOT : 2014R109589

N° GESTION : 1978B08904

N° SIREN : 314503996

DENOMINATION : ABC-LIV

ADRESSE : 2 bis rue Dupont de L'Eure 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/15

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE :

DB 15/10/14

ITALIAN COFFEE SYSTEM
ICS
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
38 rue Dunois - 75647 PARIS CEDEX 13
314 503 996 R.C.S. PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
26 NOV. 2014
Sous le N° : 109189

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15.10.2014

L'an deux mille quatorze, le 15 octobre à 9 h, au siège social de la société ITALIAN COFFEE SYSTEM (ICS), Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège est situé 38 rue Dunois - 75647 PARIS CEDEX 13, immatriculée sous le numéro 314 503 996 R.C.S. Paris,

La société IMCAT, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.622,45 €, dont le siège est situé 38 rue Dunois 75647 PARIS CEDEX 13, immatriculée sous le numéro 408 222 941 R.C.S. Paris, représentée par son Président Monsieur Henri JANNAUD, associé unique de la société ICS, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Limitation des pouvoirs de la gérance et modification corrélative de l'article 11 des statuts de la société ICS,
- Conditions de révocation de la gérance et modification corrélative de l'article 11 des statuts de la société ICS,
- Modalités de convocation des assemblées et modification corrélative de l'article 12 des statuts de la société ICS,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 11 des statuts de la société en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du quatrième paragraphe dudit article 11 :

« Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que :

- la souscription ou la signature de tout crédit, découvert en banque ou emprunt au-delà d'une somme fixée à dix mille euros (10.000 €),

- toute création de société ou autre groupement,

- toute création ou fermeture d'établissement,

- l'acquisition ou la transmission sous quelque forme que ce soit de fonds de commerce ou d'immeubles,

- l'acquisition ou la transmission sous quelque forme que ce soit de titres de participation,

- la construction ou l'implantation d'immeubles par la société,

- la constitution ou l'octroi d'une quelconque sûreté ou garantie sur l'un quelconque des actifs de la société,

ne pourra être réalisée sans avoir été autorisée au préalable par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, prise selon les règles de forme et de majorité des décisions collectives ordinaires ou, si cela emporte directement ou indirectement modification de l'objet social, par celles des décisions collectives extraordinaires. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 11 des statuts de la société en ajoutant un nouveau paragraphe à la fin dudit article :
« Le gérant de la société est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre au gérant, ni qu'il soit nécessaire d'invoquer un juste motif de révocation ».

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte qu'à la suite des modifications décidées dans les deux résolutions précédentes, l'article 11 des statuts de la société est désormais rédigé comme

suit :

« La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société.

Chacun des gérants peut faire tous actes de gestion entrant dans l'objet social et notamment a pouvoir d'acquérir, de vendre, de donner en location tous biens Immobiliers et fonds de commerce, contracter au nom de la société des emprunts, consentir sur les biens appartenant à la société, toutes garanties hypothécaires ou autres, chacun des gérants disposant des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni Invoquée par eux, il est expressément convenu que :

- la souscription ou la signature de tout crédit, découvert en banque ou emprunt au-delà d'une somme fixée à dix mille euros (10.000 €),

- toute création de société ou autre groupement,

- toute création ou fermeture d'établissement,

- l'acquisition ou la transmission sous quelque forme que ce soit de fonds de commerce ou d'immeubles,

- l'acquisition ou la transmission sous quelque forme que ce soit de titres de participation,

- la construction ou l'implantation d'immeubles par la société,

- la constitution ou l'octroi d'une quelconque sûreté ou garantie sur l'un quelconque des actifs de la société,

ne pourra être réalisée sans avoir été autorisée au préalable par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, prise selon les règles de forme et de majorité des décisions collectives ordinaires ou, si cela emporte directement ou Indirectement modification de l'objet social, par celles des décisions collectives extraordinaires.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions du Code de commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Le gérant de la société est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre au gérant, ni qu'il soit nécessaire d'invoquer un juste motif de révocation. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 12 des statuts de la société en ajoutant les paragraphes suivants après le premier paragraphe dudit article :

« Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.
Un ou plusieurs associés, détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, au moins le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
L'auteur de la convocation fixe le lieu de la réunion. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

La société IMCAT

1410970002

DATE DEPOT :	2014-11-26
NUMERO DE DEPOT :	2014R109589
N° GESTION :	1978B08904
N° SIREN :	314503996
DENOMINATION :	ABC-LIV
ADRESSE :	2 bis rue Dupont de L'Eure 75020 Paris
DATE D'ACTE :	2014/10/15
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

ITALIAN COFFEE SYSTEM

ICS

Société à responsabilité limitée au capitál de 10 000 €

38 rue Dunois - 75647 PARIS CEDEX 13

R.C.S. PARIS B 314 503 996

--ooOoo--

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

26 NOV. 2014

Sous le N° : 109184

STATUTS

(modifiés en date du 15 octobre 2014)

Il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'importation, le négoce et la distribution sous toutes ses formes de matériels professionnels (non réglementés) à destination de tous les secteurs d'activité.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

ITALIAN COFFEE SYSTEM

Sigle : ICS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

38 rue Dunols
75647 PARIS CEDEX 13

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - Apports

Toutes les parts d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10 000 €) et divisé en MILLE parts (1 000 parts) de DIX euros (10 €) chacune, entièrement libérées, attribuées à la SARL IMCAT.

ARTICLE 8 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 - Parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - Cesslons de parts

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11- Nomination et pouvoirs des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société.

Chacun des gérants peut faire tous actes de gestion entrant dans l'objet social et notamment a pouvoir d'acquérir, de vendre, de donner en location tous biens immobiliers et fonds de commerce, contracter au nom de la société des emprunts, consentir sur les biens appartenant à la société, toutes garanties hypothécaires ou autres, chacun des gérants disposant des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que :

- la souscription ou la signature de tout crédit, découvert en banque ou emprunt au-delà d'une somme fixée à dix mille euros (10.000 €),
- toute création de société ou autre groupement,
- toute création ou fermeture d'établissement,
- l'acquisition ou la transmission sous quelque forme que ce soit de fonds de commerce ou d'immeubles,
- l'acquisition ou la transmission sous quelque forme que ce soit de titres de participation,
- la construction ou l'implantation d'immeubles par la société,
- la constitution ou l'octroi d'une quelconque sûreté ou garantie sur l'un quelconque des actifs de la société,

ne pourra être réalisée sans avoir été autorisée au préalable par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, prise selon les règles de forme et de majorité des décisions collectives ordinaires ou, si cela emporte directement ou indirectement modification de l'objet social, par celles des décisions collectives extraordinaires.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions du Code de commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Le gérant de la société est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre au gérant, ni qu'il soit nécessaire d'invoquer un juste motif de révocation.

ARTICLE 12 - Forme des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Un ou plusieurs associés, détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, au moins le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'auteur de la convocation fixe le lieu de la réunion.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, aux choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

ARTICLE 13 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants mêmes statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un de ses associés ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de Commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés reprenant au moins les trois quarts des pars sociales.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 15 - Associé unique

Les dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 16 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2015.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 17 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 18 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 19 - Liquidation

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, après le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique en date du 15 octobre 2014.

IMCAT
Associé Unique

POUVOIR

Je soussigné : **Henri JANNAUD**

demeurant : 5 **rue de la Mairie - 69340 FRANCHEVILLE**

donne pouvoir à Madame Pascale JULIEN représentant le **Cabinet SOREL**

sis à : **59 rue la Boétie - 75008 PARIS**

De, pour moi, ès qualités et en mon nom, déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :

L'assemblée générale du 15 octobre 2014

Les statuts modifiés en date du 15 octobre 2014

pour la société

ITALIAN COFFEE SYSTEM
38 rue Dunois
75647 PARIS CEDEX 13
RCS : PARIS 314 503 996

Francheville, le 14 novembre 2014

Le Mandataire
(« accepté » et signature)

Accepté

Le Mandant
(« bon pour pouvoir » et signature)

Bon pour pouvoir